

A 2026/93

ARRETE MUNICIPAL

Route barrée – Rue de la plage

Passage en double sens – Rue du passeur

Le 03/07/2026 de 8h à 12h

Mise en place d'une nacelle élévatrice pour tuber une cheminée

LE MAIRE DE CHAUMONT-SUR-LOIRE,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- **Vu** le Code de la Route,
- **Vu** le Code de la Voirie Routière,
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire,
- **Vu** le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,
- **Vu** la demande de M. Bruno PAREY pour la SCI Orphée en date du 2 juin 2026,
- **Considérant** qu'en raison de la mise en place d'une nacelle élévatrice pour tuber une cheminée au niveau du n°5 rue de la plage par l'entreprise TLE Guillot, il y a lieu de barrer la rue de la plage à la circulation,
- **Considérant** que la circulation devant être maintenue, et qu'une déviation doit être mise en place, il y a lieu de passer la rue du passeur en double sens le temps de l'intervention,

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre la mise en place d'une nacelle élévatrice pour tuber une cheminée dans la rue de la plage sur la commune de CHAUMONT-SUR-LOIRE, la circulation et le stationnement seront interdits, comme défini aux articles 2 , 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur l'emprise des travaux définie sur le plan ci-dessous, excepté pour les véhicules affectés au chantier pendant la durée des travaux qui se dérouleront le 3 juillet 2026 de 9h à 12h, date prévisionnelle de réalisation des travaux.
L'accès aux propriétés riveraines devra être constamment assuré.

ARTICLE 3

Afin de maintenir la circulation, une déviation sera mise en place par la rue du passeur, qui sera accessible en double sens le temps de l'intervention, comme défini sur le plan ci-dessous.



ARTICLE 4

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera fournie, mise en place, entretenue et retirée par l'entreprise TLE Guillot – Représentée par Monsieur CHENU. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5

Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuant les travaux devra enlever tous les débris et matériaux et réparer tous dommages éventuellement causés sur la chaussée et/ou l'accotement.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera **publié et affiché** conformément à la réglementation en vigueur aux extrémités du chantier ainsi que dans la commune de Chaumont-sur-Loire.

ARTICLE 8

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9

Monsieur le Maire de la Commune de Chaumont-sur-Loire et le Commandant du groupement de gendarmerie de Veuzain-sur-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Gendarmerie de Veuzain-sur-Loire,
- SAMU,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Agglopolys – Service collecte ordures ménagères et transports,
- La Poste,
- Le demandeur,

CHAUMONT-SUR-LOIRE, Le 06/06/26

L'adjoint en charge de la voirie, Denis LIMOUSIN

Publié et notifié le 08/06/26

